

## AIDE-MÉMOIRE POUR LA RÉDACTION DE CONTRATS

Produit par le Ministère du Tourisme, des Parcs, de la Culture et des Sports (2009-06)  
[www.tpcs.gov.sk.ca/arts-professions-act](http://www.tpcs.gov.sk.ca/arts-professions-act)

La *Loi sur les professions artistiques (Arts Professions Act)* accroît la protection des artistes et de la propriété intellectuelle sur leurs œuvres en prescrivant l'établissement de contrats écrits entre ceux qui retiennent leurs services et les artistes eux-mêmes. La loi précise les mentions minimales qu'on doit inclure dans chaque contrat :

- les noms officiels de l'embauteur et de l'artiste professionnel;
- la date de prise d'effet du contrat;
- l'oeuvre, la production ou l'initiative objet du contrat;
- la contrepartie financière due à l'artiste professionnel ainsi que les modalités et conditions de paiement, y compris la date de livraison de l'oeuvre ou de la production ou la date de réalisation de l'initiative ainsi que la date de la remise des paiements;
- la fréquence à laquelle l'embauteur doit rendre compte à l'artiste professionnel des mesures qui ont été prises relativement à l'oeuvre, à la production ou à l'initiative objet du contrat et à l'égard desquelles il reste des paiements à recevoir à la suite de la conclusion du contrat;
- le préavis et, s'il y a lieu, l'indemnité requis si l'embauteur ou l'artiste professionnel résilie le contrat avant son aboutissement;
- les mécanismes de résolution des différends;
- tout transfert de droit et toute délivrance de licence accomplis avec le consentement de l'artiste professionnel, y compris :
  - (i) les buts du transfert de droit ou de la délivrance de licence,
  - (ii) la durée visée par le transfert de droit ou la délivrance de licence,
  - (iii) le champ territorial d'application du transfert de droit ou de la délivrance de licence;
- la cessibilité ou l'incessibilité à un tiers d'une licence accordée à l'embauteur en vertu du contrat;
- les limites imposées sur l'utilisation de l'oeuvre ou de la production ou sur l'accomplissement de l'initiative;
- s'il y a lieu, toute renonciation aux droits moraux au sens de l'article 14.1 de la Loi sur le droit d'auteur (Canada); et
- dans le cas d'un contrat conclu entre un embauteur et un artiste professionnel autochtone, tout protocole relatif à l'utilisation des symboles et artefacts autochtones ou à des questions d'importance pour les autochtones.

## **SUPPLÉMENT À L'AIDE-MÉMOIRE POUR LA RÉDACTION DE CONTRATS**

Si le contrat écrit réserve à l'embauteur un droit exclusif sur toute utilisation future de l'oeuvre ou de la production de l'artiste professionnel, le contrat doit comprendre, en plus des éléments énumérés précédemment, les éléments suivants :

- une description de l'oeuvre ou de la production;
- une description de la marche à suivre par l'artiste professionnel pour résilier le contrat après l'expiration d'un délai dont la durée est fixée;
- la date de l'expiration du droit exclusif de l'embauteur sur toute utilisation future de l'oeuvre ou de la production de l'artiste professionnel ou de son droit sur l'oeuvre ou la production;
- tout autre élément prévu par règlement (aucun n'est prescrit pour le moment).